



VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

Services Techniques

FM - 21-AP-028

ARRÊTÉ PERMANENT N° 21/028

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ABUSIF
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE HOUILLES**

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller Départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L417-1, R417-1, R411-25 et R417-12,

Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment son article L511-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les Lois des 2 mars et 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu l'arrêté du Maire n° 21-012 du 31 mai 2021 portant délégation de fonctions à Madame Marina COLLET, 7^{ème} adjointe au Maire,

Vu l'arrêté général réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977 et ses modificatifs,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement sur le territoire de la commune de Houilles afin d'assurer une meilleure circulation des véhicules,

Considérant la densité urbaine du territoire communal,

Considérant les problématiques de circulation et de stationnement qui en découlent,

Considérant la nécessité d'améliorer la rotation des véhicules en stationnement sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il convient d'éviter le stationnement abusif,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet.

Article 2 :

Le stationnement sur une même place, **sur voirie et parkings**, est limité à une durée maximale de 48 heures consécutives.

Passé ce délai le véhicule sera considéré en stationnement abusif, et pourra être verbalisé et mis en fourrière.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des automobilistes, y compris ceux titulaires d'un abonnement de stationnement payant longue durée résidents et non-résidents ou d'une carte de « résident zone bleue ». Elle s'applique également à l'ensemble des 2 roues.

Article 3 :

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce qu'une durée inférieure soit fixée par un arrêté temporaire (travaux, déviations, etc.).

Article 4 :

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication.

Article 5 :

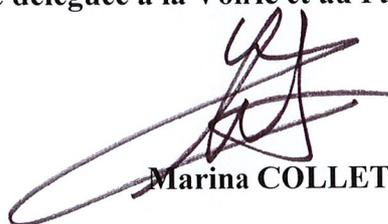
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 16 septembre 2021

**Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la Voirie et au Patrimoine communal,**


Marina COLLET

